



Luxembourg, le 28 octobre 2022

Circulaire n° 4190

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les communes

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Ministre de l'Energie concernant le sujet sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 28 octobre 2022

Ref : CG020-E22

Circulaire

À l'attention des administrations communales

Objet : Mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les communes

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Le secteur des transports représente 60 % des émissions de CO₂ au Luxembourg. Un des principaux outils de la décarbonisation est le développement rapide de l'électromobilité. Dès lors, le gouvernement s'est donné d'ambitieux objectifs dans le cadre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) prévoyant l'électrification de 49 % du parc automobile à l'horizon 2030.

L'évolution technique, la politique de soutien du gouvernement, ainsi que la situation géopolitique actuelle mènent à un essor des véhicules électriques au Luxembourg. De janvier à juillet 2022, les voitures 100 % électriques et hybrides rechargeables ont représenté 23,4 % des immatriculations, contre 20,5 % en 2021, tendance qui va se renforcer encore dans les années à venir.

Cette évolution doit être accompagnée par un déploiement correspondant de l'infrastructure de charge. Afin d'assurer une couverture de base nationale, le gouvernement a, dans une première phase, donné la mission aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité de déployer 800 bornes de charge réparties sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, plus de 600 bornes Chargy (donc plus de 1200 points de charge) sont déjà installées, dont au moins une dans chaque commune du Grand-Duché. Les bornes de charge « Chargy » sont en train d'être complétées par 88 bornes de charge ultra-rapides dites « SuperChargy ».

Cependant le réseau « Chargy » et « SuperChargy » en place actuellement ne fournira pas les capacités de chargement nécessaires à un parc automobile électrique en plein essor. De plus, le cadre légal

européen exclut que le réseau soit étendu dans sa forme actuelle au-delà des 800 bornes prévues. Pour ces raisons, et dans l'objectif d'inciter au développement de l'écosystème de charge, le Gouvernement met en œuvre un régime d'aide pour entreprises disposées à investir dans des infrastructures de charge par la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques (ci-après « la Loi »). Cette aide vise aussi bien l'infrastructure accessible au public que les infrastructures propres des entreprises. Toutefois, les communes elles-mêmes ne sont pas éligibles pour les aides en question, réservées aux entreprises.

Les communes continueront néanmoins à jouer un rôle important dans le déploiement de l'infrastructure de charge alors qu'elles sont propriétaires de parcelles nécessaires à l'installation de bornes qu'elles peuvent réaliser ou faire réaliser d'une part, pour leurs propres besoins et d'autre part, pour les rendre accessibles au grand public dans les conditions exposées ci-après.

I. Les bornes de charge pour les propres besoins de la commune

Les communes peuvent électrifier leur parc automobile en installant une infrastructure de charge pour leurs propres besoins. Ladite infrastructure ne sera pas accessible au public, et son exploitation sera à adapter aux caractéristiques et à l'utilisation des véhicules communaux (p.ex. charge lente la nuit lorsque les voitures sont au dépôt, besoin de charge rapide en milieu de journée par exemple pendant la pause déjeuner, etc.). La commune peut procéder à l'installation de cette infrastructure soit en régie propre, soit en recourant aux services d'une entreprise spécialisée, mais sans pouvoir bénéficier de l'aide attribuée dans le cadre de la Loi. Dans le deuxième cas, il va sans dire que la législation sur les marchés publics est applicable.

II. Les bornes de charge comme activité de service dans l'espace public

L'évolution de la mobilité électrique nécessitera le développement du réseau de bornes de charge accessible à tous aux abords de la voirie publique et dans d'autres espaces publics. Les communes ont la faculté d'intervenir dans ce domaine de trois façons différentes.

A. La mise en place d'un réseau de bornes de charge par la commune

Il est nécessaire de préciser dès le début que la mise à disposition de bornes de charge pour véhicules électriques, et la fourniture d'énergie électrique accessible au grand public constituent des activités commerciales, bien qu'elles soient opérées dans l'espace public. L'intervention des communes dans l'économie, réservée en principe à l'initiative privée, est admise par exception dans les cas où l'activité

poursuivie est d'intérêt communal et qu'il y a carence ou une insuffisance de l'initiative privée dans le domaine en question¹.

La création d'un réseau de bornes de charge électriques à destination des usagers de la route peut être considérée comme étant d'intérêt local. Cependant, aujourd'hui le marché de la mobilité électrique est en plein essor et les communes qui prévoient de se lancer dans ce secteur de l'économie doivent vérifier préalablement, en ce qui concerne leur territoire, la réalité de la carence ou de l'insuffisance de l'initiative privée. A défaut, l'intervention de la commune est susceptible d'être non conforme à la loi et aux règles d'aide d'État, et risque d'être sanctionnée par une mesure de tutelle administrative. Pour rappel, les dispositions européennes en matière d'aides d'État s'appliquent non seulement aux ressources financières de l'État, mais aussi de toute autre entité publique, y compris des communes.

Une fois que la commune aura décidé de créer un réseau de bornes de charge dans les conditions qui précèdent, sur les parties appropriées du domaine de la commune, elle aura le choix d'y procéder d'une part, en régie, par ses propres moyens en personnel, matériels et financiers moyennant une comptabilité séparée et un plan d'affaires, et d'autre part, par un marché de travaux en application de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. La gestion du réseau relèvera en principe de la commune.

La réalisation d'un réseau de bornes dans les conditions qui précèdent relève de la libre appréciation des autorités communales, mais il y a lieu de préciser qu'il présente l'inconvénient que les communes ne sont pas éligibles pour les aides financières mises en œuvre par la Loi. Toutefois, les communes disposent d'un moyen de profiter des aides, du moins d'une manière indirecte, exposée au point C. ci-dessous.

B. La mise en place d'un réseau de bornes de charge par un appel d'offres en application de la Loi

Les communes peuvent confier la mise en place d'un réseau à un opérateur économique moyennant un appel à projet organisé par l'État en vertu de l'article 4 de la Loi.

Dans ce cas de figure, la commune fixe les conditions dans lesquelles elle offre un accord de principe d'implantation de bornes à des opérateurs économiques intéressées au développement et à l'exploitation d'une infrastructure de charge sur des parties déterminées du domaine communal que la commune met à leur disposition. Il y a lieu de noter que la mise à disposition d'un terrain communal à une entreprise à des fins commerciales doit obligatoirement se faire dans le cadre d'une procédure

¹ Le Conseil d'État français réuni en Assemblée a exprimé une position de principe dans l'arrêt du 31 mai 2006, Ordre des avocats du barreau de Paris : « Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci. »

de mise en concurrence ouverte, transparente et non-discriminatoire, bien qu'elle ne tombe pas sous l'application de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

La mise en concurrence aura ainsi lieu en deux étapes successives. Il appartient d'abord à la commune de donner la possibilité aux opérateurs économiques intéressés de souscrire à un accord de principe pour la mise à disposition du terrain communal. A cette fin, la commune publie une offre de souscription à un tel accord de principe portant sur la mise à disposition d'une ou de plusieurs parties du domaine de la commune. Elle permet à tout opérateur économique d'y souscrire, tout en restant libre de déterminer des conditions que les opérateurs économiques doivent remplir. Des accords de principe peuvent être conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Ensuite la sélection des candidats aura lieu par le biais d'un appel à projets de l'État, à l'issue duquel un seul projet sera retenu sur une ou des partie(s) du domaine de la commune.

Afin de faciliter la participation des communes intéressées à cette procédure, et en réponse à l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) au sujet du projet de loi n° 7925, le gouvernement a élaboré deux documents-types, annexés à la présente circulaire :

- Un **accord de principe** sur la mise à disposition de terrains du domaine communal permettant aux opérateurs économiques de démontrer lors de l'appel d'offres lancé par l'État en vertu de l'article 4 de la Loi qu'ils disposent de l'autorisation de principe d'occuper le domaine de la commune. Par ailleurs, ce document permet aux communes de discuter un projet d'installation de bornes avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- Une **convention de mise à disposition** d'emplacement(s) pour infrastructures de charge pour véhicules électriques accessibles au public à conclure entre la commune et l'opérateur économique retenu à l'issue de la procédure d'appel à projets pour le déploiement de l'infrastructure.

Ces documents types servent de modèles que les communes sont libres d'adapter en fonction de leurs besoins.

De plus, dans le but de faciliter la mise en relation de la commune avec les opérateurs économiques, la Klima-Agence a développé une plateforme <https://pro-charging.lu/> qui permet aux communes d'annoncer et proposer leurs surfaces sur lesquelles elles souhaitent développer des infrastructures de charge.

Le gouvernement encourage les communes à s'engager dans la procédure exposée ci-dessus alors qu'une collaboration avec un opérateur économique permet aux communes de profiter du savoir-faire et des ressources du secteur privé dans un marché en pleine évolution. Cette collaboration réserve néanmoins une influence importante aux communes qui restent maîtresses de la localisation et des conditions d'installation et d'exploitation des bornes – y compris financières – sous lesquelles une entreprise opère sur leur territoire. L'entreprise, de son côté, est éligible pour la subvention étatique introduite par la Loi, ce qui est susceptible de réduire considérablement les coûts de l'infrastructure et ainsi d'améliorer l'attractivité pour le consommateur.

C. La participation de la commune dans une société de droit privé

Comme exposé au point A. ci-dessus, en fonction du contexte économique, les communes peuvent se voir empêchées de créer elles-mêmes un réseau de bornes de charge accessible au public. Toutefois, il leur est loisible de prendre une participation financière dans une société de droit privé qui aura pour objet de mettre en place un réseau de bornes électriques de charge sur le territoire de la commune en participant à l'appel d'offres décrit au point B. qui précède. De cette façon, la commune, pour ainsi dire, pourrait profiter de l'aide financière de l'État à travers la société dans laquelle elle détient une participation.

Dans tous les cas exposés ci-dessus, il est conseillé d'intégrer les bornes dans le système Chargy via le programme « Chargy OK »². Cette intégration assure une compatibilité de la borne avec l'ensemble des fournisseurs de services de charge actifs sur le réseau Chargy, et ainsi les bornes sont facilement utilisables pour tous les utilisateurs potentiels. Cette intégration est d'ailleurs une condition d'éligibilité pour la subvention qui peut être allouée à la suite d'un appel à projets en vertu de l'article 4 de la Loi.

Quel que soit le mode de déploiement choisi, la Klima-Agence est aux côtés des communes pour les conseiller et les accompagner dans leurs démarches. Une fiche d'information adressée aux communes, élaborée par la Klima-Agence avec de plus amples détails est également annexée à la présente circulaire. En outre, la Klima-Agence a mis en place l'outil <https://pro-charging.lu/> qui permet aux communes d'annoncer aux acteurs intéressés des surfaces disponibles pour l'installation d'infrastructure de charge. L'outil inclut aussi un registre d'acteurs intéressés à déployer de telles infrastructures et peut dès lors faciliter la collaboration entre les communes et les opérateurs économiques.

Le Ministre de l'Énergie



Claude Turmes

Annexes

- Convention de mise à disposition d'emplacement(s) pour infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques
- Accord de principe
- Klima-Agence: Planung kommunaler Ladeinfrastruktur

² <https://chargy.lu/fr/fiches-produit/#product-files-chargy-ok>